

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2020 - RAAE n° 1 du 8 janvier 2021
publié le 8 janvier 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté 2020-500 du 28 décembre 2020 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à madame Dominique BARBIER-CINTRAT	001
Arrêté 2020-691 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Joël BOUTIER	002
Arrêté 2020-692 du 28 décembre 2020 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Thierry CHIABODO	003
Arrêté 2020-828 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire-adjointe honoraire à madame Chantal DELAMOUR	004
Arrêté 2020-964 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Claude WANNER	005
Arrêté 2020-965 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Louis DELANNOY	006
Arrêté 2020-967 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire adjointe honoraire à madame Ginette GILLES	007
Arrêté 2020-968 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire adjoint honoraire à monsieur Jean-Luc CARADEC	008
Arrêté 2020-969 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Philippe HOUILLON	009
Arrêté 2020-456 du 4 janvier 2021 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Pierre MULLER	010
Arrêté 2020-501 du 4 janvier 2021 conférant la qualité de maire-adjointe honoraire à madame Nicole COQUELARD	011
Arrêté 2020-763 du 4 janvier 2021 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur André TOULOUSE	012
Arrêté 2020-1136 du 4 janvier 2021 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Alain BOURGEOIS	013

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A-21-003 du 7 janvier 2021 de composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière.	014
--	-----

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2021-002 du 5 janvier 2021 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A15 et A115 et leurs bretelles dans le cadre des travaux d'aménagement sur l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entre le PR 13+900 et le PR 3 +500	018
Arrêté n° 2021-008 du 7 janvier 2021 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Le Perchay	025

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Décision n° P 1774 95 20T du 27 novembre 2020 de la commission nationale d'aménagement commercial relative à l enseigne « U DRIVE » à Bessancourt. 026

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires

Arrêté n° 2020-85 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Deuil-la-Barre 030

Arrêté n° 2020-92 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louvres 032

Arrêté n° 2020-96 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montmorency 034

Arrêté n° 2020-98 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt 036

Arrêté n° 2020-106 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villiers-le-Bel 038

Arrêté n° 2020-108 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bonneuil-en-France 040

Arrêté n° 2020-109 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chaumontel 042

Arrêté n° 2020-119 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bouqueval 044

Arrêté n° 2020-122 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Épiais-les-Louvres 046

Arrêté n° 2020-124 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jagny-sous-Bois 048

Arrêté n° 2020-125 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Lassy 050

Arrêté n° 2020-128 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Plessis-Luzarches 052

Arrêté n° 2020-129 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mareil-en-France 054

Arrêté n° 2020-132 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vaudherland 056

Arrêté n° 2020-134 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villiers-le-Sec 058

Arrêté n° 2020-136 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Attainville 060

Arrêté n° 2020-137 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Baillet-en-France 062

Arrêté n° 2020-138 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Domont 064

Arrêté n° 2020-139 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Marly-la-Ville	066
Arrêté n° 2020-140 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Moisselles	068
Arrêté n° 2020-141 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montlignon	070
Arrêté n° 2020-142 du 31 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villeron	072

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service concurrence, consommation et répression des fraudes

Arrêté n° 2020-341 du 4 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise.	074
---	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-01 du 1 ^{er} janvier 2021 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise	076
Arrêté n° 2021-06 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature de la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil.	080
Arrêté n° 2021-04 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature du comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont.	086
Arrêté n° 2021-02 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Centre.	088
Arrêté n° 2021-03 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Extérieur par intérim.	092

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

(DRIEE IDF)

Arrêté n° 2021 DRIEE-IF/001 du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au syndicat intégré assainissement et rivières de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE)	096
---	-----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département santé environnement

Arrêté n° 2020-921 du 30 décembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-762 du 21 octobre 2020 portant sur le logement situé à gauche de la construction sise 16 avenue Leclerc à Goussainville	100
---	-----

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2021-01 du 4 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto – 14 rue de Saint-Prix – 95602 Eaubonne cédex	102
--	-----

Arrêté n° 2021-02 du 5 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse	104
Arrêté n° 2021-03 du 5 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Camille Pissarro – 1 rue Matisse – 95300 Pontoise	106
Arrêté n° 2021-04 du 5 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Camille Pissarro – 1 rue Matisse – 95300 Pontoise	108
Arrêté n° 2021-06 du 6 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée Nadia et Fernand Léger – 7 allée Fernand Léger - 95100 Argenteuil	110

Département autonomie

Décision tarifaire n° 2043 du 8 octobre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Résidence des Lys - 950000182	112
Décision tarifaire n° 2044 du 8 octobre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Résidence les Sansonnets - 950808469	115
Décision tarifaire n° 2704 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Val Notre Dame- 950802488	118
Décision tarifaire n° 2706 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Korian les Merlettes- 950807271	121
Décision tarifaire n° 2708 du 20 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de les Sinoplies - 690033899	124
Décision tarifaire n° 2712 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD les Hirondelles- 950015958	127
Décision tarifaire n° 2735 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Résidence Louis GRASSI- 950783431	130
Décision tarifaire n° 2757 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Eleusis- 950807826	133
Décision tarifaire n° 2758 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Les Jardins d'Iroise- 950807206	136
Décision tarifaire n° 2760 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Villa Jeanne d'Arc - 950802553	139
Décision tarifaire n° 2761 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Les Jardins Semiramis- 950009738	142
Décision tarifaire n° 2762 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ZEMGOR- 950780395	145
Décision tarifaire n° 2763 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Résidence Les Pensées - 950802496	148
Décision tarifaire n° 2764 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Villa Beausoleil - 950780551	151
Décision tarifaire n° 2767 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Résidence Montjoie- 950460022	154
Décision tarifaire n° 2769 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Solemnes- 950004929	157

Décision tarifaire n° 2778 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Résidence Le Mesnil - 950014589	160
Décision tarifaire n° 2780 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Sainte Geneviève - 950002030	163
Décision tarifaire n° 2782 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Résidence Médicis - 950009118	166
Décision tarifaire n° 2785 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Résidence Les Tamaris - 950802579	169
Décision tarifaire n° 2815 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD Saint Laurent - 950801449	172
Décision tarifaire n° 2771 du 20 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Maison de famille La Châtaignerie - 950007468	175
Décision tarifaire n° 2773 du 20 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC Résidence des Charmilles – 950808733	178
Décision tarifaire n° 3180 du 26 novembre 2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de Résidence autonomie Forêt de Carnelle - 950780718	181
Décision tarifaire n° 3181 du 26 novembre 2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de Résidence autonomie La Sablonnière - 950783241	183
Décision tarifaire n° 3183 du 26 novembre 2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de CAJ Renée ORTIN - 950015479	185
Décision tarifaire n° 3202 du 26 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSSID - 950001289	187
Décision tarifaire n° 3212 du 26 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Léonie Chaptal – 950001271	190
Décision tarifaire n° 3446 du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD Mieux Vivre - 950808287	193
Décision tarifaire n° 3447 du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD Pontoise - 950802116	196
Décision tarifaire n° 3448 du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD ADMR de l'Est Parisis - 950012039	199
Décision tarifaire n° 3449 du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD du GHI Vexin (annexe) - 950015735	202
Décision tarifaire n° 3450 du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD l'Isle-Adam - 950808824	205
Décision tarifaire n° 3451 du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD Marines - 950807883	208
Décision tarifaire n° 3452 du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD Relaisante - 950801860	211
Décision tarifaire n° 3453 du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD Survilliers - 950801779	214
Décision tarifaire n° 3686 du 2 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD Bezons - 950801605	217

Décision tarifaire n° 3744 du 3 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD Taverny - 950480012	220
Décision tarifaire n° 3798 du 4 décembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation John Bost - 240000265	223
Décision tarifaire n° 3864 du 8 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de Jeanne CALLAREC - 950805796	227
Décision tarifaire n° 3865 du 8 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD WALLON - 950802686	230

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency

Décision DG-2021-05-01 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme CARON	233
Décision DG-2021-05-02 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme DALBY	235

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n°2021-00001 du 1 ^{er} janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	236
--	-----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-500

conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à madame Dominique BARBIER-CINTRAT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que madame Dominique BARBIER-CINTRAT remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire ;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjointe au maire honoraire est conférée à madame Dominique BARBIER-CINTRAT.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-691

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Joël BOUTIER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Considérant que monsieur Joël BOUTIER remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Joël BOUTIER.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 DEC. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-692

conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Thierry CHIABODO

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que monsieur Thierry CHIABODO remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire ;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Thierry CHIABODO.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-828

conférant la qualité de maire-adjointe honoraire à madame Chantal DELAMOUR

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que madame Chantal DELAMOUR remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjointe au maire honoraire est conférée à madame Chantal DELAMOUR.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-964

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Claude WANNER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Jean-Claude WANNER remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Claude WANNER.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-965

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Louis DELANNOY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Jean-Louis DELANNOY remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Louis DELANNOY.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-967

conférant la qualité de maire adjointe honoraire à madame Ginette GILLES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que madame Ginette GILLES remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjointe au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjointe au maire honoraire est conférée à madame Ginette GILLES.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-968

conférant la qualité de maire adjoint honoraire à monsieur Jean-Luc CARADEC

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Jean-Luc CARADEC remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d' adjoint au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d' adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Luc CARADEC.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-969
conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Philippe HOUILLON

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Philippe HOUILLON remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Philippe HOUILLON.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-456

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Pierre MULLER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

Considérant que monsieur Jean-Pierre MULLER remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Pierre MULLER.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 JAN. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-501

conférant la qualité de maire-adjointe honoraire à madame Nicole COQUELARD

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que madame Nicole COQUELARD remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjointe au maire honoraire est conférée à madame Nicole COQUELARD.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JAN. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-763

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur André TOULOUSE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

Considérant que monsieur André TOULOUSE remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur André TOULOUSE.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 JAN 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-1136

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Alain BOURGEOIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Alain BOURGEOIS remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Alain BOURGEOIS.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JAN. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°A 21-003

de composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise, en formation plénière

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 20-348 du 17 septembre 2020, constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriale et d'établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 20-349 du 8 décembre 2020 fixant l'organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI du Val d'Oise ;

Vu la liste de candidats réunissant les conditions prescrites à l'article R 5211-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déposée le 18 décembre 2020 par l'Union des Maires du Val d'Oise ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 du conseil départemental du Val d'Oise désignant ses représentants à la CDCI du Val d'Oise ;

Vu la délibération du 21 janvier 2016 du conseil régional d'Ile-de-France élisant ses représentants à la CDCI du Val d'Oise ;

Vu le courrier du 12 avril 2018 du conseil régional d'Ile-de-France procédant au remplacement d'un représentant au sein de la CDCI du Val d'Oise ;

Vu le courrier du 21 décembre 2020 de Madame Florence PORTELLI, vice-présidente de la région Ile-de-France, relatif à sa participation à la CDCI du Val d'Oise ;

Considérant qu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée en préfecture par l'Union des maires du Val d'Oise pour chacun des collèges électoraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste unique de candidats

Il est pris acte de la liste unique de candidats pour chacun des collèges 1 à 5 déposée par l'Union des maires du Val d'Oise et en conséquence, conformément à l'alinéa 7 de l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise.

Article 2 : modification des représentants du 7ème collège

Il est pris acte du renoncement de madame Florence PORTELLI à son siège de représentante du Conseil régional d'Île-de-France au sein du 7ème collège. Ce collège étant désormais composé de 2 sièges, conformément à l'arrêté n°A 20-348 du 17 septembre 2020, il n'est pas nécessaire de procéder au remplacement de Madame PORTELLI.

Article 3 : composition des collèges

Placée sous la présidence du préfet du Val d'Oise, la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise est composée de 47 membres répartis dans sept collèges ainsi qu'il suit :

1^{er} collège : dix représentants des communes dont la population est inférieure à 6 735 habitants, correspondant à la moyenne communale du département :

- | | | |
|-----|------------------------------|------------------------------|
| 1) | Monsieur Daniel FARGEOT | maire d'Andilly |
| 2) | Monsieur Alain GARBE | maire de Bruyères-sur-Oise |
| 3) | Monsieur Alain GOUJON | maire de Montlignon |
| 4) | Madame Nadine NINOT | maire de Marines |
| 5) | Monsieur Philippe AUDEBERT | maire de La Frette-sur-Seine |
| 6) | Monsieur Jérôme FRANÇOIS | maire de Mériel |
| 7) | Madame Isabelle RUSIN | maire d'Epiais-lès-Louvres |
| 8) | Monsieur Bruno HUISMAN | maire de Valmondois |
| 9) | Monsieur Luc PUECH D'ALISSAC | maire de Magny-en-Vexin |
| 10) | Monsieur Christian LAGIER | maire de Piscop |

2ème collège : sept représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- | | | |
|----|----------------------------|-----------------------------------|
| 1) | Monsieur George MOTHRON | maire d'Argenteuil |
| 2) | Monsieur Abdoulaye SANGARE | adjoint au maire de Cergy |
| 3) | Monsieur Xavier MELKI | maire de Franconville |
| 4) | Monsieur Patrick HADDAD | maire de Sarcelles |
| 5) | Monsieur Benoît JIMENEZ | maire de Garges-lès-Gonesse |
| 6) | Madame Claire LE BERRE | adjointe au maire de Franconville |
| 7) | Madame Shaïstah RAJA | adjointe au maire de Sarcelles |

3ème collège : sept représentants des communes dont la population est supérieure à 6 735 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :

- | | | |
|----|-----------------------------|---------------------------------|
| 1) | Madame Florence PORTELLI | maire de Taverny |
| 2) | Monsieur Laurent LINQUETTE | maire de Saint-Ouen l'Aumône |
| 3) | Madame Stéphanie VON EUW | maire de Pontoise |
| 4) | Monsieur Nicolas LELEUX | maire de Saint Brice-sous-Forêt |
| 5) | Monsieur Xavier HAQUIN | maire d'Ermont |
| 6) | Madame Marie-José BEAULANDE | maire de Eaubonne |
| 7) | Monsieur Maxine THORY | maire de Montmorency |

4ème collège : quatorze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

- | | | |
|-----|--------------------------------|---|
| 1) | Monsieur Yannick BOEDEC | président de la CA Val-Varisis |
| 2) | Monsieur Jean-Paul JEANDON | président de la CA Cergy-Pontoise |
| 3) | Monsieur Luc STREHAIANO | président de la CA Plaine-Vallée |
| 4) | Madame Catherine BORGNE | présidente du Haut-Val-d'Oise |
| 5) | Monsieur Pascal DOLL | président de la CA Roissy-Pays-de-France |
| 6) | Madame Isabelle MEZIÈRES | présidente de la CC Sausseron-Impressionnistes |
| 7) | Monsieur Jean François RENARD | président de la CC Vexin-Val-de-Seine |
| 8) | Monsieur Michel GUIARD | président de la CC Vexin-Centre |
| 9) | Monsieur Sébastien PONIATOWSKI | président de la CC Vallée de l'Oise et des trois Forêts |
| 10) | Monsieur Patrice ROBIN | président de la CC Carnelle-Pays-de-France |
| 11) | Monsieur Jean-Louis MARSAC | vice-président de la CA Roissy-Pays-de-France |
| 12) | Monsieur Julien BACHARD | vice-président de la CA Plaine-Vallée |
| 13) | Monsieur Thibaud HUMBERT | vice-président de la CA Cergy-Pontoise |
| 14) | Monsieur Alain RICHARD | conseiller communautaire de la CA Cergy-Pontoise |

5ème collège : deux représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ayant leur siège dans le département :

- | | | |
|----|--------------------------------|---|
| 1) | Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT | président du syndicat d'Assainissement de la région d'Enghien-les-Bains |
| 2) | Monsieur Didier GUEVEL | vice-président du syndicat pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne |

6ème collège : cinq conseillers départementaux du Val d'Oise :

- | | |
|----|---------------------------------|
| 1) | Madame Marie-Christine CAVECCHI |
| 2) | Madame Michèle BERTHY |
| 3) | Monsieur Daniel DESSE |
| 4) | Monsieur Michel AUMAS |
| 5) | Monsieur Cédric SABOURET |

7ème collège : deux conseillers régionaux d'Ile-de-France, dans la circonscription administrative :

- | | |
|----|-------------------------|
| 1) | Monsieur Claude BODIN |
| 2) | Madame Isabelle BERESSI |

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché en préfecture et sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 07 JAN. 2021

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-002

portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A15 et A115 et leurs bretelles dans le cadre des travaux d'aménagement sur l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entre le PR 13+900 et le PR 3+500

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.25212-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** la circulaire 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEA IdF n° 2020-0906 du 4 novembre 2020 de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-216 de la préfecture du Val-D'oise en date du 10 novembre 2020 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A15 et A115 ;
- Vu** l'avis du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur des routes d'Île-de-France ;
- Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;

.../...

Vu l'avis du président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute dans le sens Province-Paris, et de l'inspection détaillée périodique du viaduc de Gennevilliers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A15 dans les deux sens de circulation entre le PR 13+900 et le PR 3+500, et sur l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris entre le PR 0+750 et le PR 0 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de l'autoroute A15 dans les deux sens de circulation, du PR 13+900 au PR 3+500, et de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris entre le PR 0+750 et le PR 0 pendant la période du 11 janvier 2021 au 26 mars 2021.

Il est entendu dans la suite du présent arrêté que les fermetures sur une semaine correspondent aux fermetures des nuits du lundi soir au vendredi matin.

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Restriction de circulation et itinéraire de déviation pour la fermeture NORD

L'exécution des travaux susvisés nécessite, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation, sur l'A15 du PR 13+900 au PR 4+500 et sur l'A115 entre le PR 0+750 et le PR 0, entre 22 h 00 et 5 h 00, du lundi au vendredi.

Les mesures de restriction sont les suivantes :

- sur l'A15, dans le sens Province-Paris, entre le PR 13+900 et le PR 7+850, la circulation est interdite ;
- sur l'A115, dans le sens Province-Paris, entre le PR 0+750 et le PR 0, la circulation est interdite ;
- sur l'A15, dans le sens Paris-Province, entre le PR 10+300 et le PR 13+900, la circulation est interdite sur les deux voies de gauche ;
- ponctuellement, sur l'A15, dans le sens Province-Paris, entre le PR 7+850 et le PR 4+500, la circulation est interdite sur les deux voies de gauche.

Les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la section courante de l'A15 sens Province-Paris au PR 13+900 :
- les usagers empruntent la sortie n° 4 de l'A15, puis la première sortie direction Sannois au niveau du giratoire de la RD14, la déviation suit ensuite la RD14 jusqu'à Sannois, les usagers tournent à droite sur la RD909 direction Argenteuil. Au giratoire au niveau la RD170, les usagers empruntent la 3e sortie sur la RD170 puis la bretelle d'entrée n° 3 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n°4 de l'A15 sens Province-Paris via la RD14 :
- au giratoire au niveau de la bretelle d'accès n° 4, les usagers continuent sur la RD14 direction Sannois, la déviation suit ensuite la RD14 jusqu'à Sannois, les usagers tournent à droite sur la RD909 direction Argenteuil. Au giratoire au niveau la RD170, les usagers empruntent la 3e sortie sur la RD170 puis la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 direction Paris.

.../...

- pour la fermeture de la bretelle d'accès n° 4 de l'A15 sens Province-Paris via A15 sens Paris-Provence :
- les usagers empruntent la sortie n° 4a de l'A15 et se dirigent vers le giratoire de la RD14 et tournent à la première sortie direction Sannois, la déviation suit ensuite la RD14 jusqu'à Sannois, les usagers tournent à droite sur la RD909 direction Argenteuil. Au giratoire au niveau la RD170, les usagers empruntent la 3^e sortie sur la RD170 puis la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la section courante de l'A115 sens province-Paris au PR 0+750 :
- les usagers empruntent la bretelle d'accès de l'A115 vers A15 sens Paris-Provence en direction de Cergy-Pontoise, puis ils empruntent la sortie n° 4a de l'A15 et se dirigent vers le giratoire de la RD14 et tournent à la première sortie direction Sannois, la déviation suit ensuite la RD14 jusqu'à Sannois, les usagers tournent à droite sur la RD909 direction Argenteuil. Au giratoire au niveau la RD170, les usagers empruntent la 3^e sortie sur la RD170 puis la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 direction Paris.

ARTICLE 3 : Restriction de circulation et itinéraire de déviation pour la fermeture SUD

L'exécution des travaux susvisés nécessite, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation, sur l'A15 du PR 7+850 au PR 3+500, entre 22 h 00 et 5 h 00, du lundi au vendredi.

Les mesures de restriction sont les suivantes :

- sur l'A15, dans le sens Province-Paris, entre le PR 7+850 et le PR 3+500, la circulation est interdite.

Les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la section courante de l'A15 sens Province-Paris au PR 7+850 :
- les usagers empruntent la sortie n° 3 de l'A15 vers la RD170 direction Épinay-sur-Seine, ils sortent ensuite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n° 1 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 sens Province-Paris via la RD170 en provenance d'Argenteuil :
- les usagers continuent sur la RD170 direction Épinay-sur-Seine, ils sortent ensuite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n° 1 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n° 3 de l'A15 sens Province-Paris via la RD170 en provenance d'Épinay-sur-Seine :
- les usagers continuent sur la RD170 direction Argenteuil et font demi tour au niveau du giratoire et empruntent la RD170 direction Épinay-sur-Seine, ils sortent ensuite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n°1 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n° 2 de l'A15 sens Province-Paris via la RD311 en provenance d'Argenteuil :
Les usagers continuent sur la RD311 direction Épinay-sur-Seine, puis, ils tournent à droite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n°1 de l'A15 direction Paris.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès n° 2 de l'A15 sens Province-Paris via la RD311 en provenance d'Épinay-sur-Seine :
- les usagers font demi tour au niveau du giratoire et se empruntent la RD311 direction Épinay-sur-Seine, puis, ils tournent à droite sur la RD14 direction Épinay-sur-Seine. Ensuite, les usagers se dirigent à droite vers la RN310 direction Gennevilliers puis la RD911 dans la même direction. Puis, les usagers empruntent la bretelle d'accès n°1 de l'A15 direction Paris.

.../...

ARTICLE 4 : Pendant la période du 11 janvier 2021 au 26 mars 2021, selon les besoins du chantier, les restrictions de circulations mises en place sur une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00, sont soit celles exposées à l'article 2 ou soit celles exposées à l'article 3.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Éragny-sur-Oise ou par un prestataire habilité mandaté par la DIRIF. En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers sur l'application SYTADIN et par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 : Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

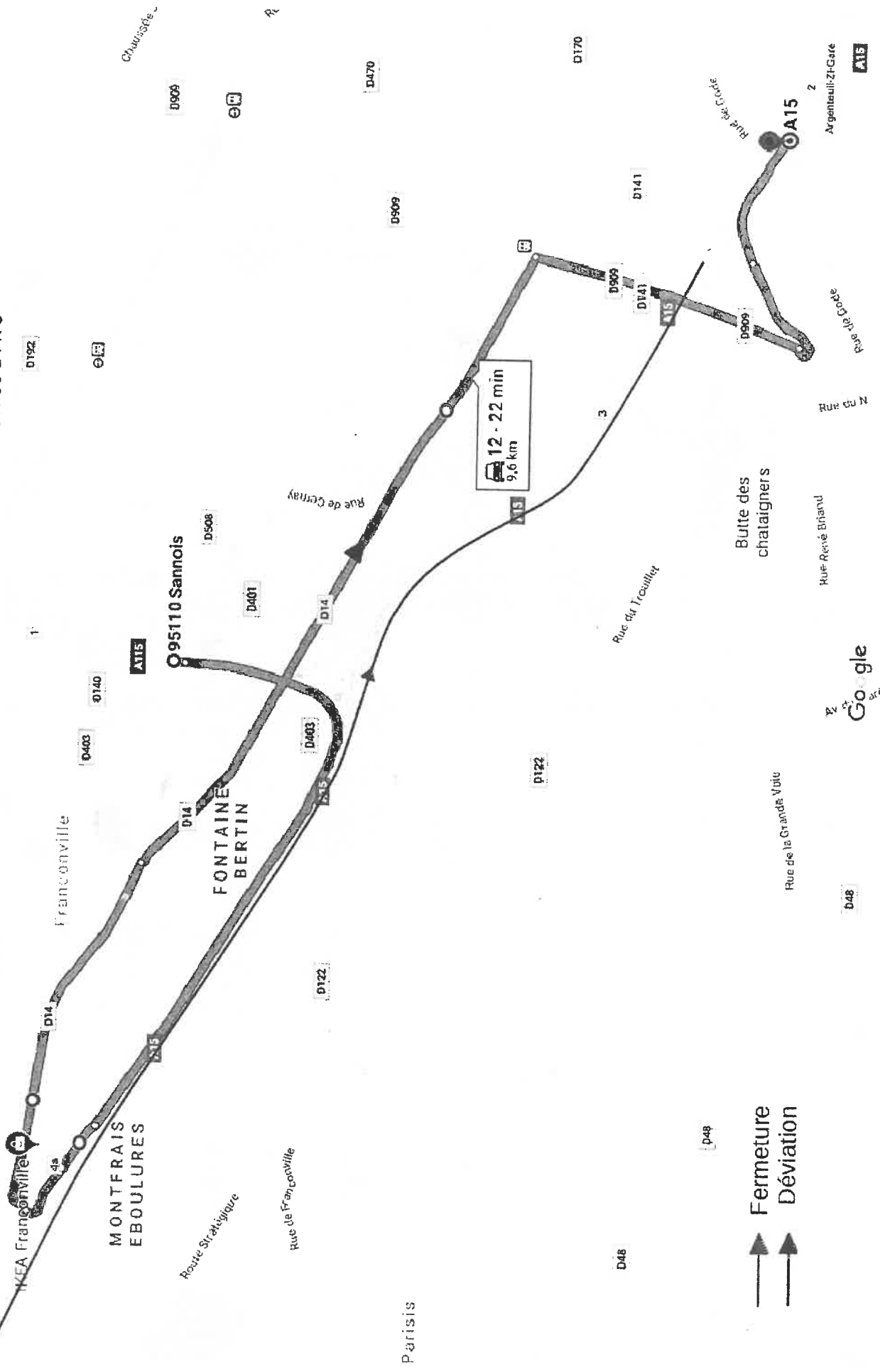
ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, aux présidents des conseils départementaux du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, au directeur départemental de la sécurité publique, du Val-d'Oise, aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy-Pontoise le 5 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON

Annexe n° 2 : Itinéraire de déviation depuis A115 – fermeture A15W PR 13+900 à PR 3+500 et A115W PR 0+750 à PR 0



 Fermeture
 Déviation



ARRÊTÉ N° 2021 – 008

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de LE PERCHAY

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article L270;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-287 du 27 novembre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de LE PERCHAY;

Vu l'arrêté n° 2020- 310 du 11 décembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de LE PERCHAY en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale ;

CONSIDERANT que la période de dépôt des candidatures est arrivée à échéance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-310 du 11 décembre susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement,

ARRÊTE :

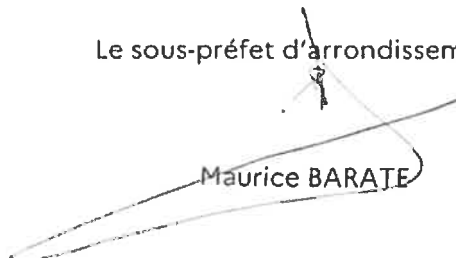
ARTICLE 1 : La liste des candidats autorisés à se présenter au premier tour de scrutin pour l'élection municipale partielle intégrale des 24 et 31 janvier 2021, est fixée comme suit (par ordre alphabétique) :

- Monsieur ALAIMO Vincent
- Monsieur BRACQ Stéphan
- Monsieur CAMUS Martial
- Monsieur DEXIDIEUX Eric
- Madame DOMINGOS Bénédicte
- Madame DOVILLEZ Sophie
- Monsieur FONTEYRAUD Pascal
- Monsieur HESNARD Jacques-Alexandre
- Monsieur LEOST Grégory
- Monsieur LOPES Filipe
- Monsieur MAINGREAUD Genséric
- Madame MENDEZ Stéphanie
- Monsieur PICARD Romain
- Monsieur ROBERT Christophe
- Monsieur STEIN Benoit

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement ainsi que le Président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2021

Le sous-préfet d'arrondissement,


Maurice BARATE

025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le recours présenté par la SNC « LIDL », enregistré le 2 octobre 2020 sous le n° P 1774 95 20 T01 et le recours présenté par la société « AUCHAN HYPERMARCHES » ; enregistré le 2 octobre 2020 sous le n° P 1774 95 20 T02 ;

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise du 7 septembre 2020, autorisant le projet présenté par la SCI « ALEC » et portant sur la création, à Bessancourt, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « U. DRIVE » de 5 pistes de ravitaillement et de 119,78 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 novembre 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Arnaud LECOUBE, représentant la société « ALEC » ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « U DRIVE » de 5 pistes de ravitaillement et de 119,78 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, accolé à un supermarché « SUPER U » de 2 471 m² de surface de vente, dans le bâtiment duquel il s'intègre ; qu'il sera situé à environ 1,5 km du centre-ville de Bessancourt, en continuité urbaine et au sein d'un nouveau quartier « Ecoquartier des Meuniers » ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de 4,74 % entre 2007 et 2017 ; que la vacance commerciale serait de l'ordre de 1,2 % sur la commune de Bessancourt, de 1,8% à Taverny et nulle à Frépillon ; que le projet n'est pas de nature à fragiliser les commerces installés dans le centre-ville de Bessancourt ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière du site par la rue Stéphane Hessel, dans le prolongement de la RD 502 est satisfaisante ; que le projet ne devrait pas générer de trafic supplémentaire, le service procuré par le « drive » devant permettre aux clients d'augmenter leur panier moyen et donc de se rendre moins souvent au magasin ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera dans un secteur déjà dédié au commerce ; qu'il n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire ; que les espaces verts qui couvrent 4 122,97 m², soit 21,3% de l'emprise foncière, ne seront pas modifiés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera doté d'un éclairage extérieur en LED ; que, si le projet ne recourra pas aux énergies renouvelables, la toiture sera végétalisée sur 1 960 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet présenté par la SCI « ALEC » de création, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « U DRIVE » de 5 pistes de ravitaillement et de 119,78 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises à Bessancourt.

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A LA DECISION ¹ DE LA CNAC² N° P 1774 95

20T DU 27 / NOVEMBRE / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		19 460	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BM, parcelles 1715 ;717 ; 720;723 ;437 ; 725 ;790 ; 728 ; 443 ;444 ; 731 ; 733 ; 782 ; 779 ; 774 ;766 ;770 ; 785 ;761 ;755.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4 122,97	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	1 960 (toiture)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Eclairage LED
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ⁴			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	5				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	119,78				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 85

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Deuil-la-Barre

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Deuil-la-Barre désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Deuil-la-Barre, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Deuil-la-Barre :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Léone DOLL
Josiane MORIN
Lucie MICHEL
(suppléante : Vanessa MICHARD)
(suppléante : Jolanta SIGNOR)
(suppléant : Julien GUIRAL)

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Brigitte GOCH-BAUER
(suppléant : Thierry MEREL)

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

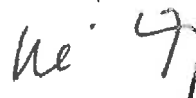
Jean-Marie ROY
(suppléant : Mehdi LEGROUNE)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Deuil-la-Barre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 92

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louvres

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Louvres désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Louvres, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Louvres :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Sandra CARMELLE
Stéphane TROGOFF
Hélène LAURENT-PERRAULT

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Frédéric NAVAS
Naïma LORENZI

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Louvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 96

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montmorency

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Montmorency désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Montmorency, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montmorency :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Annie QUIRET
Laurence DUHALDE
Jacques AVEAUX

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

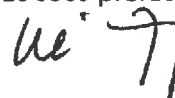
François DETTON
Romain ESKENAZI

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DÉC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 98

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint Brice sous Forêt

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Saint Brice sous Forêt désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Saint Brice sous Forêt, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint Brice sous Forêt :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Patrice BARBELANNE
Sébastien GALL
Mamadou DOUCOURE

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Marie-Hélène FROMAIN

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Céline SALFATI

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Saint Brice sous Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DÉC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet


Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 106

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villiers-le-Bel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Villiers-le-Bel désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Villiers-le-Bel, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villiers-le-Bel :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Maurice BONNARD
Pierre LALISSE
Carmen BOGHOSSIAN
(suppléant : Cédric PLANCHETTE)
(suppléante : Hakima BIDLHADJELA)
(suppléante : Sabrina MORENO)

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Sori DEMBELE

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Nicole MAHIEU JOANNES

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Villiers-le-Bel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 108

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bonneuil-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Bonneuil-en-France désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Bonneuil-en-France, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bonneuil-en-France :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Pierre HAUTEFEUILLE
Samuel GUILON
Jessica MAUDUIT

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Jean-Luc HERKAT
Elisabeth JOLY

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 109

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chaumontel

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Chaumontel désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Chaumontel, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la difficulté à constituer une commission de contrôle selon les règles édictées à l'article L.19 VII du code électoral du fait de l'absence de désignation suffisante de conseillers municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chaumontel :


- **Conseiller municipal** : Marguerite FONT (suppléante : Jocelyne BORDE)
- **Délégué de l'administration** : Catherine RIBOUT (suppléant : Laurent DUBREUCQ)
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Armanda DOS SANTOS (suppléante : Marie-Thérèse CUGNET)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Chaumontel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n°2020 - 119

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bouqueval

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Bouqueval désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Bouqueval, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bouqueval :

- **Conseiller municipal** : Marie-Claude CALAS
- **Délégué de l'administration** : Marie-Christine MOSSIER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Christine MARTIN (née DANMAILLE)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Bouqueval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 122

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d' Epiais-lès-Louvres

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune d' Epiais-lès-Louvres désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d' Epiais-lès-Louvres, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d' Epiais-lès-Louvres :

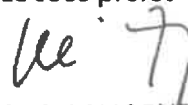
- **Conseiller municipal** : Kadiatou DIALLO (suppléant : Adélia GASPARD)
- **Délégué de l'administration** : Philippe LARDEAU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Danièle DOUY

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune d' Epiais-lès-Louvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 124

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jagny-sous-Bois

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Jagny-sous-Bois désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Jagny-sous-Bois, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jagny-sous-Bois :

- **Conseiller municipal** : Raymonde BREYNE-GAILLARD
- **Délégué de l'administration** : Sylvie BABIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Patrick LECOMTE

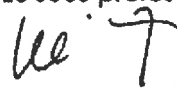
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Jagny-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

3 1 DEC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 125

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Lassy

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Lassy désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Lassy, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Lassy :

- **Conseiller municipal** : Gilles LEDRU
- **Délégué de l'administration** : Jean-Claude FOURNIER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Nadège MAZILLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Lassy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 128

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Plessis-Luzarches

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Le Plessis-Luzarches désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Le Plessis-Luzarches, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Plessis-Luzarches :

- **Conseiller municipal** : Nicolas ROCHER
- **Délégué de l'administration** : Catherine GEHAN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Laurent VOISIN

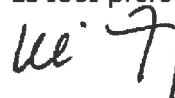
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Le Plessis-Luzarches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 129

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mareil-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Mareil-en-France désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Mareil-en-France, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mareil-en-France :

- **Conseiller municipal** : Monique COULON
- **Délégué de l'administration** : Joëlle CAMPIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Danielle COULON

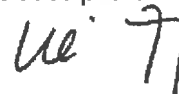
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Mareil-en-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 132

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vaudherland

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Vaudherland désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Vaudherland, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vaudherland :

- **Conseiller municipal** : Freddy BOULANGER
- **Délégué de l'administration** : Jean-Michel GESLAK
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Christelle REGAERT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Vaudherland sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet


Denis DOBO-SCHOENBERG



Arrêté n°2020 - 134

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villiers-le-Sec

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Villiers-le-Sec désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Villiers-le-Sec, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villiers-le-Sec :

- **Conseiller municipal** : Baptiste MONMIREL
- **Délégué de l'administration** : Elisabeth JOLY
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Pascale MONMIREL née BERAT

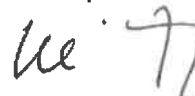
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Villiers-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

3 1 DEC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n°2020 - 136

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Attainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune d'Attainville désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'Attainville, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune lors du dernier renouvellement général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Attainville :

- **Conseiller municipal** : Marie-Laure CORNU
- **Délégué de l'administration** : Christian FREMONT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Paul SEGUIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune d'Attainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet


Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 137

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Baillet en France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Baillet en France désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Baillet en France, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune lors du dernier renouvellement général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Baillet en France :

- **Conseiller municipal** : Claude BOUYSSOU
- **Délégué de l'administration** : Cédric RICORDEL
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Gérard HALLOIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Baillet en France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n°2020 - 138

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Domont

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Domont désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Domont, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune lors du dernier renouvellement général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Domont :

- **Conseiller municipal** : Charles ABEHASSERA (suppléant : Christian GAY-PEILLER)
- **Délégué de l'administration** : Aurélie SANCHEZ
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Elisabeth LESAGE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Domont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet


Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 139

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Marly-la-Ville

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Marly-la-Ville désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Marly-la-Ville, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune lors du dernier renouvellement général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Marly-la-Ville :


- **Conseiller municipal** : Sylvaine DUCCELLIER
- **Délégué de l'administration** : Jacques PREMEL CABIC
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Louis CHONE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Marly-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sarcelles

Arrêté n°2020 - 140

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Moisselles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Moisselles désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Moisselles, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune lors du dernier renouvellement général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Moisselles :

- **Conseiller municipal** : Annie CLEMOT
- **Délégué de l'administration** : Eric PENAUD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Joël HERMANT

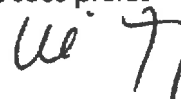
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Moisselles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

3 1 DÉC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n°2020 - 141

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montlignon

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Montlignon désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Montlignon, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune lors du dernier renouvellement général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montlignon :

- **Conseiller municipal** : André LANNACCONE
- **Délégué de l'administration** : Pierre SCHMIT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Andrée BECK

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Montlignon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n°2020 - 142

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villeron

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la proposition du maire de la commune de Villeron désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Villeron, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune lors du dernier renouvellement général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villeron :

- **Conseiller municipal** : Benoît BAZIER (suppléant Thomas TORDJMANN)
- **Délégué de l'administration** : Gérard DUBOIS
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Géraldine BERTHEAU épouse PICARD

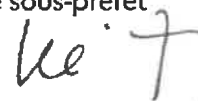
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Villeron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le

31 DEC. 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Arrêté n° 2020-341

relatif à la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 145-35 du code de commerce ;

Vu les articles D145-12 à D 145-18 du code de commerce;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-18 relatif au renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-160 relatif à la modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé au renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux commercial, industriel ou artisanal.

Article 2 : La commission est composée de cinq membres titulaires :

- une personne qualifiée
- deux représentants des bailleurs
- deux représentants des locataires.

Il est désigné une suppléance pour chacun des membres titulaires composant la commission.

La présidence de la section sera assurée par la personne qualifiée.

Article 3 : Sont désignés, en qualité de membre de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise, les personnes mentionnées ci-après :

I / AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES, PRESIDENCE DE LA COMMISSION	
Titulaire	Suppléante
<u>Mme Anita DARNAUD</u> Magistrate 3, Rue Victor Hugo - B.P. 50220 95302 CERGY-PONTOISE CEDEX	<u>Mme Stéphanie CITRAY</u> Magistrate 3, Rue Victor Hugo - B.P. 50220 95302 CERGY-PONTOISE CEDEX
II / AU TITRE DES REPRESENTANTS DES BAILLEURS	
Titulaires	Suppléante / Suppléant
<u>M. Hervé DENIAU</u> Chambre de commerce et d'industrie (CCI) 35, Boulevard du Port 95000 CERGY	<u>Mme Vanessa COUPIN</u> Chambre de commerce et d'industrie (CCI) 35, Boulevard du Port 95000 CERGY
<u>M. Philippe SEMERDJIAN – PHEBUS</u> Chambre nationale des propriétaires 23, Rue du Château 95170 DEUIL LA BARRE	<u>M. Jacques BIROU</u> Chambre nationale des propriétaires 1, Rue Carnot 95840 VILLIERS-ADAM
III / AU TITRE DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES	
Titulaires	Suppléante / Suppléant
<u>M. Erik VAUTRIN</u> Chambre de commerce et d'industrie (CCI) 35, Boulevard du Port 95000 CERGY	<u>Mme Laëtitia CHARBONNIER</u> Chambre de commerce et d'industrie (CCI) 35, Boulevard du Port 95000 CERGY
<u>M. Gérard VILLETTE</u> Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) 1, Avenue du Parc 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX	<u>M. Jean-Louis ORAIN</u> Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) 1, Avenue du Parc 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 4 : Les membres de ladite commission départementale de conciliation désignés à l'article 3 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val-d'Oise, située immeuble « Le Modem » - 16, rue Traversière – CS 20508 CERGY – 95035 CERGY-PONTOISE.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°2016-16 du 25 janvier 2016 et n°2017-160 du 27 juillet 2017 relatifs à commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres qui composent ladite commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 4 JAN, 2021

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020-341 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-01 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise, le 23 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2020 renouvelant le détachement de Monsieur Serge ARNAL en qualité de chef de service comptable du Service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et notamment ses annexes I et IV,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CASIRAGHI**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef de service et à **Messieurs Charles FAYET, Vincent LEFEVRE, Dominique THIRION**, et **Madame Patricia MADIC-DUCOUT**, inspecteurs des finances publiques, responsables d'un bloc fonctionnel au sein du service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

- b) les avis de mise en recouvrement ,
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANDEL Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CREVE-COEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAGNOL Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KOPERSKI Séverine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BAIL Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CREVE-COEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HANTZ Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LETSCHER Alexandra	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARKA Charlaïne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PINON Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAY Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THIRIET Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TSIN YING FING Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TURPIN Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ANDRIEU Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AVRIL Angélique	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BENEDET Annette	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHEHLAOUI Sofiane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CORSETTI Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DAOUDI Mounir	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DERRAR Fouzi	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DOMINGUES-POINHO Laure	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DRIDI Imen	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KANOR Marie-Antonella	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LACOUTURE Thomas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LASSERRE Astrid	Agent	2 000 €	Pas de délégation

LAURENT Camille	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAURENT Marion	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE TALLEC Raphaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LORILLON Benjamin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAHOUKOU Josué	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MERLIN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MOUBOTE Michelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MULET Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PREIRA Erika	Agent	2 000 €	Pas de délégation
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SPECK Véronique	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SUROT Carolane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
THOMASSIN Benjamin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
TON Alexandre	Agent	2 000 €	Pas de délégation
WAUCHER Anais	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABOSSOLO Gisèle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
AZRIEL Patricia	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
BLANDEL Valérie	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CLUZEAU Reynald	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CREVE-COEUR Olivier	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
GRAMBERT Sylvie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
HANTZ Céline	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
JUILLET Franck	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
KHAYALI Mimoun	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
LETSCHER Alexandra	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
MAHOUKOU Caroline	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
MAINI Véronique	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERRON Laurent	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
PINON Christophe	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
RAY Caroline	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
REICHART Annie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
THIRIET Pascale	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
TSIN YING FIN Fabrice	Contrôleur	1 000 €	8 mois	5 000 €
AVRIL Angélique	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
BEDEZ Cécile	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
BONAL Elodie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
CHEHLAOUI Sofiane	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
DAOUDI Mounir	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
DERRAR Fouzi	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
CORSETTI Valérie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
GUSTAVE Mickaël David	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
KANOR Marie-Antonella	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LACOUTURE Thomas	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LASSERRE Astrid	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LAURENT Marion	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
LORILLON Benjamin	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
MERLIN Sophie	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
MIERMONT Céline	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
MOUBOTE Michelle	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
SUROT Carolane	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
TON Alexandre	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-43 du 1^{er} septembre 2020 et de l'arrêté n° 2020-82 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAL-D'OISE.

Fait à CERGY, le 1^{er} janvier 2021

Le comptable des finances publiques,
 Chef du Service des Impôts des Particuliers de CERGY-PONTOISE,



Serge ARNAL

Arrêté n° 2021 - 06 portant délégation de signature

La responsable du service des impôts des particuliers d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme CHEKROUN Brigitte, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme MOLARO Charlotte, inspectrice, adjointe assiette au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme GILLES Lucie, inspectrice, adjointe accueil au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M, HODEN Vincent, inspecteur, adjoint accueil au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme MIANKATU Wafi	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Mme MIGNON Nathalie	Contrôleuse	10000 €	10 000 €
Mme TODARO Gina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BELKHIRI Nora	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme INNOCENT Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. DE RUDDER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BOUALAOUI Karima	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme CHEBILI Houda	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme DIABY Néné-Dialaba	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme ELLIS Jessica	Agente Administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme FORRET Mathilde	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme GUIRO Aminata	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. JEAN-PIERRE Mickaël	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MOSSABELY Radjah	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
M. MOTREFF Benjamin	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme PEYRAMAURE Marie	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. SOUTY Eric	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de



poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. CADET Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme VICTORIN Pascale	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. GHEDJATI Sofyane	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
Mme GODIPINNE Pournodaya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme ROUSSEAU Anne Gaëlle	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €

Article 8

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOUJU Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme LECLERC Elodie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. ALOÏA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BEUCAIRE Carine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BEN TIBA Sarah	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BEZIAT Denis	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BOURÖTTE Jérémy	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme DELAPERCHÉ Sophie	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme FERRAND Blandine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme MOHAMED Hayate	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. MENISSEZ Kevin	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme OLTEAN Elena	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PATRICE Geneva	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SALLIN Céline	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SOLTANI Nadia	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme VERSOL Sandrine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2 000€	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 04/01/2021

La comptable des finances publiques, responsable du
service des impôts des particuliers d'Argenteuil

Béatrice CIOLCZYK



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2021-04 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M GANNAZ Fouad, inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions portant octroi ou déchéance de crédit de paiement fractionné ou différé dans la limite de 150 000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Contentieux	Gracieux		
BOUBEKER Elodie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
CARTRO Lionel	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
COLMONT Stéphane	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
GLEZENER Karine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
LIEDTS Laurence	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
MARECHAL Laurent	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
SACHET Nathalie	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
THERAUD Delphine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
TRIOUX Aurore	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
APPELE Régine	agente	2 000 €			
AIT KHELIFA Marion	agente	2 000 €			
DHAINAULT Blandine	agente	2 000 €			
FONNARD Béatrice	agente	2 000 €			
JIVA LILA Nadine	agente	2 000 €			
MAAGOUL Samira	agente	2 000 €			
MALAUBIER Agnès	agente	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont le 5 janvier 2021

La comptable, responsable du service
départemental de l'enregistrement d'Ermont,


Patricia CARLU

Arrêté n° 2021-02 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey HUDE, inspectrice, adjointe au responsable du service, à Mme Patricia GIANNINI, inspectrice, adjointe au responsable du service, à Mme Glawdys LASSERRE, inspectrice, adjointe au responsable du service à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CAPPART Lisa	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DE JESUS Audrey	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GASNIER Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KARAM Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
KASSI Zhara	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MENUSET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
OUCHOU Essaadia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
OUARRAK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PREYS Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ABDELLAOUI Radoine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AREHMOUCH Mejdouline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUTERFAS-Safy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CATAMBARA Anne-Carole	Agent	2 000 €	Pas de délégation
COLOMIES Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DEICHELBOHRER Jonathan	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DUPONT Emmanuel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL ABBASSI Mohamed	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL OUAHBI Leïla	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ERSAN-HERVOIR Lisa	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EUGENE Patricia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FRIAS Vanessa	Agent	2 000 €	Pas de délégation
IBRAHIM Stéphane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JAMJAM Oraud	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAMBERT Maria	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LECUYER Cédric	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAIRE Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARBOUH Youssef	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NAWAZ Rabia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NGAN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PITER Alexandre	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SEAU Muriel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SILLY Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAMBA Mariam	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
DIEU Myriam	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
DUS Laurent	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
HERVIEU Noëlle	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
DELIJACQUES Isamaël	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
ILPHONSE Anaïs	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
LALOUS Jessica	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
MERVILLE Amélie	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
RUBIO Elodie	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
SIDIBE Yéli	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
VAMBRE Clément	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Article 4 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de X Ouest, SIP de X Est, SIP de X Sud, SIP de X Centre, SIP de X Extérieur, SIP de X Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-les-Gonesse, le 06/01/2021
Le responsable du service des impôts
des particuliers de Garges-Centre,


Roland FREUND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2021-03 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Extérieur par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey HUDE, inspectrice, adjointe au responsable du service, à Mme Patricia GIANNINI, inspectrice, adjointe au responsable du service, à Mme Glawdys LASSERRE, inspectrice, adjointe au responsable du service à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CAPPART Lisa	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DE JESUS Audrey	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GASNIER Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KARAM Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
KASSI Zhara	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MENUSET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
OUCHOU Essaadia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
OUARRAK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PREYS Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ABDELLAOUI Radoine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AREHMOUCH Mejdouline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUTERFAS Safy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CATAMBARA Anne-Carole	Agent	2 000 €	Pas de délégation
COLOMIES Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DEICHELBOHRER Jonathan	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DUPONT Emmanuel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL ABBASSI Mohamed	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL OUAHBI Leïla	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ERSAN-HERVOIR Lisa	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EUGENE Patricia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FRIAS Vanessa	Agent	2 000 €	Pas de délégation
IBRAHIM Stéphane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JAMJAM Oraud	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAMBERT Maria	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LECUYER Cédric	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAIRE Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARBOUH Youssef	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NAWAZ Rabia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NGAN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PITER Alexandre	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SEAU Muriel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SILLY Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAMBA Mariam	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
DIEU Myriam	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
DUS Laurent	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
HERVIEU Noëlle	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
DELIJACQUES Isamaël	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
ILPHONSE Anaïs	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
LALAUS Jessica	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
MERVILLE Amélie	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
RUBIO Elodie	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
SIDIBE Yéli	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €
VAMBRE Clément	Agent	1 000 €	8 mois	10 000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Article 4 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de X Ouest, SIP de X Est, SIP de X Sud, SIP de X Centre, SIP de X Extérieur, SIP de X Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-les-Gonesse, le 06/01/2021
Le responsable du service des impôts
des particuliers de Garges-Extérieur,



Roland FREUND



ARRETE PREFECTORAL n° 2021 DRIEE-IF/001

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat Intégré Assainissement et Rivières de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 20-026 du 1^{er} juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim ;
- VU** L'arrêté n° 2020-DRIEE IdF – 019 du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 4 janvier 2021 par le Syndicat Intégré Assainissement et Rivières de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE). représentée par Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, son président ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise à réaliser un inventaire des amphibiens du site et une analyse de la migration afin de mettre en place des préconisations pour la réalisation d'ouvrage complémentaires à la traversée des amphibiens dans ce secteur,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'inventaire d'amphibiens du site et d'analyse de leur migration, les personnes mandatées par le SIARE (1 rue de l'Égalité - 95 230 Soisy-sous-Montmorency), et travaillant pour le cabinet d'étude ALISEA (152 avenue de Paris – 78 000 Versailles), désignées ci-dessous sont autorisées à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 :

M. Benoît ABRAHAM, chef de projet, ingénieur d'étude, biographe, naturaliste,
M. Sébastien DAVOUST, chef de projet adjoint, ingénieur écologue, naturaliste
Mme Violaine CHAMPION, chargée de mission, ingénieure écologue, naturaliste,

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées, *Amphibiens* :

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Triton crêté (*Triturus cristatus*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
Nombre : indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées dans la forêt domaniale de Montmorency, au niveau de l'étang Marie à Saint-Prix et du crapauduc de la route des Parquets.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures, quand elles s'avéreront nécessaires, s'effectueront à l'aide d'épuisettes ou de filet troubleau. Des pièges de type « Amphicaps » seront utilisés pour compléter les inventaires auditifs et visuels.

Les pièges seront relevés au plus tard 12 heures après leur mise en place.

Les périodes d'inventaire auront lieu entre janvier 2021 et mai 2021 :

- 1 passage en janvier 2021,
- 2 passages en février 2021,
- 2 passages en mars 2021,
- 1 passage en avril 2021,
- 1 passage en mai 2021.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 6 janvier 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim
La cheffe du service nature, paysage et ressources



Lucile RAMBAUD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2020-921

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-762 en date du 21 octobre 2020
portant sur le logement situé à gauche de la construction sise 16 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-762 en date du 21 octobre 2020 mettant en demeure monsieur AZHAR Ali, domicilié 16 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190), d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation à gauche de la construction principale sise 16 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Vu l'attestation de travaux, en date du 10 décembre 2020, de l'entreprise MAK ELEC, domiciliée 17 rue du Général de Gaulle à NOGENT SUR OISE (60180), attestant de la conformité de l'installation électrique par rapport aux règles de sécurité en vigueur ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-762 susvisé, en date du 21 octobre 2020, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur AZHAR Ali, domicilié 16 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de GOUSSAINVILLE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 DEC. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2021 - 01

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Françoise Dolto
14 Rue de Saint Prix – 95602 Eaubonne cedex**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto d'Eaubonne est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
La Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame CHAPELLE Valérie
Suppléant : /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame REX Catherine

Suppléant : /

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame LACASTE Corinne

Suppléant : Monsieur MATHIAS Raymond

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame KABWE BEMBALA Yvette

Titulaire : Monsieur THERESE ADELE Christian

Suppléant : Madame BEN RAMDANE Laura

Suppléant : Madame OUNNAS Gladis

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Françoise Dolto d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 4 JAN. 2021

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2021 - 2

***portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Albert Schweitzer
du centre hospitalier – 2 Boulevard du 19 mars 1962 à 95500 GONESSE***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-001 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier de Gonesse est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur PINSON Jean

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LORIDAN Sylvie

Suppléant : Madame DAVID Dominique

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur NIAKATE Dissa
Suppléant : Monsieur RIBEIRO Luis

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame KONE Mama
Suppléant : Monsieur FERRETE TEVENET Francisco

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier de Gonesse est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 JAN. 2021

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2021 - 3

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Lycée Camille Pissarro
1 Rue Matisse – 95300 PONTOISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-001 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Monsieur POIGT
Suppléant : Madame GUIHAL

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame ALTERMATT Isabelle
Suppléant : /

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame FILIPOVA
Suppléant: /

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame CORREIA Maeva
Titulaire : Madame EBOULÉ Rosine

Suppléant : /
Suppléant : /

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 JAN. 2021

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2021 - 4

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Camille Pissarro
1 Rue Matisse – 95300 PONTOISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-001 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Monsieur POIGT
Suppléant : Madame GUIHAL

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame GALLAND-GUIZARD Isabelle

Suppléant : /

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : Madame PAPAIL Catherine

Titulaire: Madame LECLERC

La conseillère pédagogique régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame LEAL Océane

Titulaire : Madame HOYEZ Lise

Suppléant : /

Suppléant : /

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le – 5 JAN. 2021

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé
Département Val d'Oise
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2021 - 6

***portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur PLANTE Joël

Suppléant : /

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame RIGAUD Valérie
Suppléant : Madame PROVOT Carole

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur NESME Thomas
Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :


Titulaire : Madame RAWAT Saniya
Suppléant : Madame POUSSIN Djounie

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 6 JAN. 2021

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

DECISION TARIFAIRE N°2043 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2, R DE LA PAIX, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1176 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 350 796.81€ au titre de 2020, dont :
 - 27 790.33€ à titre non reconductible dont 24 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 040.33€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 323 006.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 917.21€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	323 006.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 323 006.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	323 006.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 917.21€.

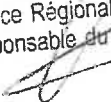
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4, R DE L HOTEL DIEU, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1174 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 848 577.01€ au titre de 2020, dont :
 - 39 386.87€ à titre non reconductible dont 38 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 136.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 809 190.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 432.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 190.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 809 190.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 190.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 432.51€.

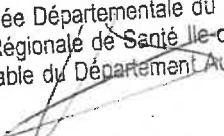
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2704 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26, AV D ARGENTEUIL, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1145 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 418 217.91€ au titre de 2020, dont :
 - 94 681.11€ à titre non reconductible dont 19 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 123.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 384 344.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 028.74€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	384 344.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 323 536.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	323 536.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 961.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2706 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1179 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 899 116.94€ au titre de 2020, dont :
 - 474 592.44€ à titre non reconductible dont 144 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 73 019.11€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 681 347.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 445.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 681 347.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 424 524.50€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 424 524.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 043.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2708 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1532 en date du 12/08/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 3 980 236.08€, dont :
- 935 660.37€ à titre non reconductible dont 267 672.75€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 145 596.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 566 966.93€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 566 966.93 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	1 986 661.11	0.00	112 333.82	0.00	0.00	0.00
950807412	1 321 056.41	0.00	0.00	33 175.88	113 739.71	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0.00	0.00	0.00	0.00
950807412	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 297 247.24€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 044 575.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 044 575.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	1 650 354.24	0.00	92 938.55	0.00	0.00	0.00
950807412	1 156 122.33	0.00	0.00	32 770.88	112 389.71	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0.00	0.00	0.00	0.00
950807412	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 714.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2712 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (950015958) sise 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1541 en date du 12/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 598 332.06€ au titre de 2020, dont :
 - 305 454.09€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 90 202.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 448 129.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 677.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 359 590.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	22 302.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 292 877.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 609.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	22 032.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 739.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25, R PIERRE BROSSOLETTE, 95590, PRESLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1687 en date du 25/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 246 539.81€ au titre de 2020, dont :
 - 148 282.92€ à titre non reconductible dont 71 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 770.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 171 519.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 626.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 519.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 256.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 256.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 521.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2757 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ELEUSIS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELEUSIS (950807826) sise 6, GRANDE RUE, 95460, EZANVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1514 en date du 11/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ELEUSIS - 950807826

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 357 301.96€ au titre de 2020, dont :
 - 312 348.43€ à titre non reconductible dont 100 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 39 792.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 217 009.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 750.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 075 219.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	141 789.83	70.89

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 044 953.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 904 513.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 439.83	70.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 412.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2758 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (950807206) sise 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT GRATIEN et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1518 en date du 11/08/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 213 345.72€ au titre de 2020, dont :
 - 264 340.79€ à titre non reconductible dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 86 063.09€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 055 282.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 940.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 832.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 450.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 949 004.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 959.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 045.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 083.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE L'TROISE (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2760 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8, R NOTRE DAME, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1549 en date du 12/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 075 681.88€ au titre de 2020, dont :
 - 148 363.99€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 359.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 004 322.33€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 693.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 333.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 989.26	42.99
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 317.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 598.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 719.26	42.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 276.49€.

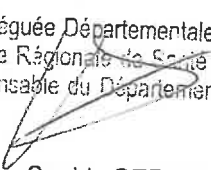
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65, BD DE VERDUN, 95220, HERBLAY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1017 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 630 482.88€ au titre de 2020, dont :
 - 286 365.36€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 850.28€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 525 632.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 136.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 432 694.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 344 117.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 251 178.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 009.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Le Directeur Général

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2762 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1550 en date du 12/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ZEMGOR - 950780395

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 345 647.60€ au titre de 2020, dont :
 - 1 181 587.81€ à titre non reconductible dont 233 715.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 142 775.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 969 157.20€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 414 096.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 344 137.56	0.00
UHR	239 087.97	0.00
PASA	57 344.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	328 587.20	144.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 164 059.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 607 864.53	0.00
UHR	239 087.97	0.00
PASA	57 344.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	259 762.82	114.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 004.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2763 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1520 en date du 11/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 469 209.65€ au titre de 2020, dont :
 - 228 081.09€ à titre non reconductible dont 69 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 30 595.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 369 614.28€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 134.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 233 025.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 236.31	32.04
Accueil de jour	114 352.23	32.97

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 241 128.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 160.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 966.31	31.65
Accueil de jour	113 002.23	32.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 427.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2764 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1, R LEOPOLD MOURIER, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1525 en date du 11/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 199 981.04€ au titre de 2020, dont :
 - 200 033.49€ à titre non reconductible dont 77 625.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 382.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 119 974.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 331.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 074 119.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 854.67	33.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 947.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 632.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 314.67	33.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 328.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2767 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1192 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 922 266.81€ au titre de 2020, dont :
 - 189 609.70€ à titre non reconductible dont 60 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 34 045.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 827 471.20€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 955.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	827 471.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 732 657.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 657.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 054.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Le Directeur Général

~~Pour le Délégué Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2769 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11, R DE LA PAPETERIE, 95610, ERAGNY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1524 en date du 11/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SOLEMNES - 950004929

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 037 791.28€ au titre de 2020, dont :
 - 337 901.78€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 477.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 888 314.28€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 359.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 710 414.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 932.35	0.00
Hébergement Temporaire	84 967.86	49.81
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 699 889.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 664.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 932.35	0.00
Hébergement Temporaire	84 292.86	49.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 657.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2778 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41, R LEON GIRAUDEAU, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1118 en date du 29/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 298 935.75€ au titre de 2020, dont :
 - 270 428.00€ à titre non reconductible dont 85 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 086.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 211 349.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 945.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 349.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 028 507.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 507.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 708.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2780 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67, R L EGLISE, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1538 en date du 12/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 389 740.61€ au titre de 2020, dont :
 - 520 219.02€ à titre non reconductible dont 208 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 369.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 149 870.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 155.91€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 989 325.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 854.67	32.38
Accueil de jour	114 691.23	65.54

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 869 521.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 710 865.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 314.67	32.00
Accueil de jour	113 341.23	64.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 793.47€.

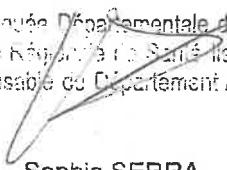
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2782 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1521 en date du 11/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 494 815.54€ au titre de 2020, dont :
 - 193 341.91€ à titre non reconductible dont 77 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 341.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 404 223.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 018.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 375.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 848.06	62.42

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 473.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 975.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 498.06	61.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 456.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2785 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20, R DE BOISSY, 95320, SAINT LEU LA FORET et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1141 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 846 834.49€ au titre de 2020, dont :
 - 82 461.53€ à titre non reconductible dont 39 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 445.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 799 389.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 615.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 389.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 764 372.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 372.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 697.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT LAURENT - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LAURENT (950801449) sise 20, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT SUR OISE et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1194 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT - 950801449.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 813 530.19€ au titre de 2020, dont :
 - 26 990.73€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 271 915.00€ à titre non reconductible dont 48 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 35 428.26€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 716 606.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 050.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 716 606.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 541 615.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 541 615.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 467.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2771 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE -
950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1016 en date du 28/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) dont le siège est situé 1, R DE FRANCONVILLE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS, a été fixée à 1 024 756.08€, dont :

- 162 695.84€ à titre non reconductible dont 50 625.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 632.29€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 949 498.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 949 498.79 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	949 498.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 124.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 862 060.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 862 060.24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	862 060.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 838.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2773 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1009 en date du 28/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) dont le siège est situé 7, R DE BOISSY, 95320, SAINT LEU LA FORET, a été fixée à 2 239 624.30€, dont :

- 403 566.84€ à titre non reconductible dont 111 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 44 525.43€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 084 098.87€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 084 098.87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950805978	990 727.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806950	1 093 371.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978	0.00	0.00	0.00	0.00
950806950	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 674.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 836 057.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 836 057.46 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950805978	880 675.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806950	955 382.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978	0.00	0.00	0.00	0.00
950806950	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 004.79€.

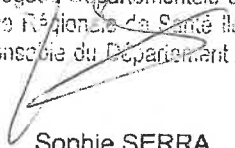
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 20/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3180 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE (950780718) sise 56, R A ET L ROUSSEL, 95260, BEAUMONT SUR OISE et gérée par l'entité dénommée ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1738 en date du 31/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 151 289.70€, dont :
- 29 550.00€ à titre non reconductible dont 18 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 132 539.70€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 044.98€.

Soit un prix de journée de 4.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 121 739.70€ (douzième applicable s'élevant à 10 144.98€)
- prix de journée de reconduction : 4.17€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25, AV MATHIEU CHAZOTTE, 95170, DEUIL LA BARRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPA VIE (920030186) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1655 en date du 20/08/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 117 263.15€, dont :
- 26 498.55€ à titre non reconductible dont 14 685.70€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 102 577.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 548.12€.

Soit un prix de journée de 3.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 117 567.93€ (douzième applicable s'élevant à 9 797.33€)
- prix de journée de reconduction : 4.47€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3183 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ RENEE ORTIN - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/09/2010 de la structure AJ dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3, BD ALBERT CAMUS, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1746 en date du 01/09/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN - 950015479.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 296 455.47€, dont :
- 52 287.50€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 779.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 260 676.47€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 723.04€.
- Soit un prix de journée de 57.17€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 317 143.97€ (douzième applicable s'élevant à 26 428.66€)
 - prix de journée de reconduction : 69.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 26/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Comité Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3202 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458
SSIAD - SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Codé de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1585 en date du 14/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289) dont le siège est situé 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY SOUS MONTMORENCY, a été fixée à 6 152 436.65€, dont :

- 292 931.42€ à titre non reconductible dont 158 888.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 993 548.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 680 597.06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	403 921.78
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5 276 675.28

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0.00	0.00	0.00	73.78
950803718	0.00	0.00	0.00	32.63

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 473 383.09€.

- personnes handicapées : 312 951.59 €

(dont 312 951.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	312 951.59

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.98

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 079.30€.

(dont 26 079.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 757 770.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 448 328.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	434 914.78

950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6 013 413.86
-----------	------	------	------	------	------	--------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0.00	0.00	0.00	79.44
950803718	0.00	0.00	0.00	37.19

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 537 360.72€.

- personnes handicapées : 309 441.59 €

(dont 309 441.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	309 441.59

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.61

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 786.80€ (dont 25 786.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 26/11/2020

Par délégation le **Délégué Départemental**
 Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Responsable du Département Autonomie


 Sophie SERRA

3 / 3

DECISION TARIFAIRE N°3212 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1577 en date du 14/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) dont le siège est situé 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES, a été fixée à 2 209 667.94€, dont :

- 114 328.34€ à titre non reconductible dont 47 617.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 162 049.99€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 009 167.34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 009 167.34

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0.00	0.00	0.00	40.18

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 430.61€.
- personnes handicapées : 152 882.65 €
(dont 152 882.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	152 882.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.22

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 740.22€.
(dont 12 740.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 247 748.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 096 620.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 096 620.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0.00	0.00	0.00	41.93

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 718.41€.

- personnes handicapées : 151 127.65 €

(dont 151 127.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	151 127.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.85

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 593.97€
(dont 12 593.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 26/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3446 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MIEUX VIVRE - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) sise 4, R LÉON GODIN, 95260, BEAUMONT SUR OISE et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1169 en date du 07/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE - 950808287.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 764 486.03€ au titre de 2020 dont :

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 764 486.03€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 703 109.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 592.43€).
Le prix de journée est fixé à 35.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 376.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 114.74€).
Le prix de journée est fixé à 33.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 367.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 676.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 442.37
	- dont CNR	8 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	764 486.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	764 486.03
	- dont CNR	8 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	764 486.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 756 386.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 695 684.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 973.68€).
Le prix de journée est fixé à 34.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 701.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 058.49€).
Le prix de journée est fixé à 33.26€.

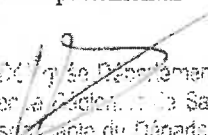
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3447 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) sise 10, R PETIT DE COUPRAY, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.ÂGEES-HANDIC (950001123) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1565 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PONTOISE - 950802116.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 808 403.62€ au titre de 2020 dont :

- 44 140.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 764 263.62€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 527 806,25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 127 317.19€).
Le prix de journée est fixé à 29.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 236 457.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 704.78€).
Le prix de journée est fixé à 34.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 397.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 866 284.64
	- dont CNR	72 462.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 913.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 088 595.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 808 403.62
	- dont CNR	72 462.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	280 192.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 016 132.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 782 240.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 520.04€).
Le prix de journée est fixé à 34.88€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 233 892.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 491.03€).
Le prix de journée est fixé à 33.73€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERPA

DECISION TARIFAIRE N° 3448 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5, RTE DE SAINT LEU, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1566 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 104 871.79€ au titre de 2020 dont :

- 21 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 083 121.79€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 022 541.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 211.78€).
Le prix de journée est fixé à 31.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 580.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 048.37€).
Le prix de journée est fixé à 33.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 024.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	963 166.60
	- dont CNR	34 575.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 272.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 173 463.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 104 871.79
	- dont CNR	34 575.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	68 592.00
	TOTAL Recettes	1 173 463.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 138 888.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 078 983.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 915.28€).
Le prix de journée est fixé à 32.85€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 905.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 992.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.82€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1156 en date du 07/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 393 829.74€ au titre de 2020 dont :

- 11 309.94€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 388 174.77€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 174.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 347.90€).
Le prix de journée est fixé à 36.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 829.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 408.65
	- dont CNR	10 154.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 591.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	393 829.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 829.74
	- dont CNR	10 154.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 383 675.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 383 675.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 972.95€).
- Le prix de journée est fixé à 36.25€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie BERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3450 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sise 14, AV THÉODORE PRÉVOST, 95290, L'ISLE ADAM et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1222-en date du 07/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 067 178.90€ au titre de 2020 dont :

- 53 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 013 428.90€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 952 052.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 337.67€).
Le prix de journée est fixé à 37.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 376.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 114.74€).
Le prix de journée est fixé à 33.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 865.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	899 582.29
	- dont CNR	63 875.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 597.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 133.00
	TOTAL Dépenses	1 067 178.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 067 178.90
	- dont CNR	63 875.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 067 178.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 984 170.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 923 469.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 955.75€).
Le prix de journée est fixé à 36.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 701.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 058.49€).
Le prix de journée est fixé à 33.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Préfecture de l'Yonne
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Région Ile-de-France Département Yonne

Sophie SERBA

DECISION TARIFAIRE N° 3451 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MARINES - 950807883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53, R JEAN JAURES, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARINES (950807883) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1219 en date du 07/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MARINES - 950807883.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 930 906.33€ au titre de 2020 dont :

- 45 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 885 906.33€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 861 329.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 777.42€).
Le prix de journée est fixé à 36.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 577.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 048.11€).
Le prix de journée est fixé à 33.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 632.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 322.14
	- dont CNR	56 981.59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 190.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	970 145.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	930 906.33
	- dont CNR	56 981.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 239.00
	TOTAL Recettes	970 145.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 913 163.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 888 856.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 071.37€).
Le prix de journée est fixé à 37.46€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 307.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 025.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.30€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale de l'Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophia GERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3452 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RELAISANTE - 950801860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1567 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD RELAISANTE - 950801860.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 529 303.50€ au titre de 2020 dont :

- 26 310.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 502 993.50€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 466 149.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 179.14€).
Le prix de journée est fixé à 40.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 843.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 070.32€).
Le prix de journée est fixé à 33.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 173.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 222 114.17
	- dont CNR	57 052.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 487.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	146 528.00
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 529 303.50
	- dont CNR	57 052.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 325 722.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 289 284.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 440.34€). Le prix de journée est fixé à 35.32€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 438.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 036.57€). Le prix de journée est fixé à 33.28€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3453 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1224 en date du 07/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS - 950801779.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 485 534.31€ au titre de 2020 dont :

- 46 344.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 439 190.31€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 322 193.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 276 849.42€).
Le prix de journée est fixé à 39.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 997.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 749.77€).
Le prix de journée est fixé à 32.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 176.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 907 016.90
	- dont CNR	159 979.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 880.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 496 073.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 485 534.31
	- dont CNR	159 979.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 539.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 3 336 093.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 220 446.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 268 370.52€).
Le prix de journée est fixé à 38.36€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 115 647.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 637.27€).
Le prix de journée est fixé à 31.68€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée
de l'Agence Régionale
de Santé
La Responsable
du Département à l'Économie

M. Sophie CEKRA

DECISION TARIFAIRE N° 3686 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1587 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BEZONS - 950801605.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 554 671.44€ au titre de 2020 dont :

- 14 705.33€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 533 818.78€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 498 893.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 574.46€).
Le prix de journée est fixé à 36.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 925.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 910.44€).
Le prix de journée est fixé à 31.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 183.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 549.36
	- dont CNR	21 077.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 724.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	214.00
	TOTAL Dépenses	554 671.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 671.44
	- dont CNR	21 077.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 533 380.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 498 859.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 571.65€).
Le prix de journée est fixé à 36.94€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 520.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 876.69€).
Le prix de journée est fixé à 31.53€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 02/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonome

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3744 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2084 en date du 16/10/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD TAVERNY - 950480012.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 336 433.38€ au titre de 2020 dont :

- 10 967.29€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 6 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 324 199.73€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 324 199.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 016.64€).
Le prix de journée est fixé à 35.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 091.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 114.20
	- dont CNR	10 125.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 970.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	382 176.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	336 433.38
	- dont CNR	10 125.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 743.00
	TOTAL Recettes	382 176.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 372 051.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 372 051.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 004.28€).
- Le prix de journée est fixé à 40.77€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3798 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2597 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 12 698 388.10 €, dont :

- 430 375.43€ à titre non reconductible dont 257 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 441 138.10 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 441 138.10 €
(dont 12 441 138.10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	2 423 152.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	689 864.56	2 759 458.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 487 217.91	0.00	921 237.51	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	489 390.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 670 816.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	312.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	328.51	328.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	353.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	378.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 036 761,51€ (dont 1 036 761,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 108 012.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 108 012.67 €
(dont 12 108 012.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	2 247 186.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	682 965.09	2 731 860.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 450 259.20	0.00	911 473.92	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	430 442.68	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 653 825.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	290.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	325.22	325.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	350.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	375.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 009 001.06
(dont 1 009 001.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 04/12/2020

Fait par le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3864 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2739 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 106 668.95€ au titre de 2020, dont :
 - 36 471.74€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 270 244.06€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 22 521.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 995 412.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 284.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 995 412.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 836 424.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 836 424.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 035.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autorisée

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3865 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD WALLON - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14, R DE SAINT PRIX, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3327 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD WALLON - 950802686

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 519 953.66€ au titre de 2020, dont :
 - 49 840.05€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 763 819.20€ à titre non reconductible dont 126 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 957.20€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 335 326.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 943.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 154 494.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 568.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 263.16	62.99

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé; à titre transitoire, à 2 756 134.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 574 536.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 568.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 029.14	63.40


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 677.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION DG – 2021 – 05 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note DG-2020-12 du 1^{er} octobre 2020 annonçant la prise de fonction de Madame Séverine CARON en qualité de directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation à Madame Séverine CARON, directrice de la gestion des risques, de la qualité et coordonnatrice générale des soins, pour signer toutes les notes relevant du domaine :

- de la compétence du coordonnateur général des soins de même que toutes les conventions de stage des étudiants et professionnels paramédicaux ou assimilés gérés par la direction de la gestion des risques, de la qualité et des soins, ainsi que les ordres de missions autorisant le personnel paramédical à accompagner des patients dans le cadre de leur prise en charge, notamment en psychiatrie et addictologie.
- de la compétence du directeur de la gestion des risques et de la qualité.

Article 2 : De donner à Chrystelle DALBY, directrice des soins à l'hôpital Simone Veil, une délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux missions de Madame CARON.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 5 janvier 2021

La Directrice



Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2021– 05 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note DG-2020-12 du 1^{er} octobre 2020 annonçant la prise de fonction de Madame Séverine CARON en qualité de directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu la prise de fonction de Madame Chrystèle DALBY en qualité de directrice des soins à l'hôpital Simone Veil en date du 4 janvier 2021,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation permanente à Madame Chrystèle DALBY, directrice des soins à l'hôpital Simone Veil, pour signer tous les actes relatifs aux missions de Madame Séverine CARON, directrice de la gestion des risques, de la qualité et coordonnatrice générale des soins.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 5 janvier 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



arrêté n° 2021-00001
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

VU le décret du 30 décembre 2020, par lequel M. Simon BERTOUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 19 juillet 2019 par lequel M. Carl ACCETONE, administrateur civil, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police,

ARRETE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, M. Simon BERTOUX, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

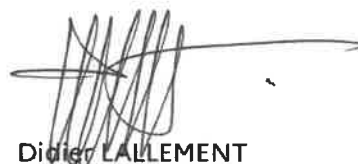
Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE et de M. Simon BERTOUX, M. Carl ACCETONE, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **01 JAN. 2021**



Didier LALLEMENT